



התורה שלום
COMMUNAUTÉ SÉPHARADE
HÉKHAL SHALOM

CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE
DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Vol.8 - No.18

CHABBAT 13 FÉVRIER 2021 - 1 ADAR 5781

PARACHA

MICHPATIM



Allumage des bougies
du Chabbat: 16h59
Sortie du Chabbat: 18h05
Rabbenou Tam: 18h30



Horaire des Offices - 2021 - 5781

Vendredi 12 Février 2021 - 30 SHEVAT 5781

ROSH HODESH ADAR Jour 1
Minha suivie d'Arvit: 16h45

Chabbat 13 Février 2021 - 1 ADAR 5781

ROSH HODESH ADAR Jour 2

Chahrit: 8h00 - 9h15

Chahrit Shema: avant 9h30 - Fin de la Amida: 10h25

Min'ha: 17h00 suivie de Arvit.

Dimanche 14 Février 2021 - 2 ADAR 5781

Chahrit: 7h00

Chahrit Shema: avant 9h35 - Fin de la Amida: 10h25

Min'ha: 17h00 suivie de Arvit.

Lundi 15 au Jeudi 18 Février 2021

Chahrit: 7h00

Chahrit Shema: avant 9h30 - Fin de la Amida: 10h25

Min'ha: 17h00 suivie de Arvit.

CITATIONS DU TALMUD SUR LA NATURE HUMAINE

Le Talmud est un recueil de 2 000 pages contenant la sagesse et les enseignements des sages juifs. En tant que guide de la loi juive, il couvre presque tous les domaines de la vie. Voici quelques citations du Talmud sur la nature humaine.

1. La punition du menteur est que même quand il dit la vérité, personne ne le croit (Sanhédrin 89b).
2. Une fois qu'une personne a péché et a répété le péché, [il traite cet acte] comme s'il était devenu permis (Rav Houna, Arakhine 30b). (fr.chabad.org)

PARACHA MICHPATIM

CHABBAT CHEKALIM

AU LENDEMAIN DES DIX COMMANDEMENTS



Parasha Michpatim – Shabbat Shekalim

On retrouve dans Michpatim le plus grand nombre de mitsvot en ce qui a trait aux lois civiles. Après avoir reçu les 10 Commandements au pied du mont Sinaï (Parasha précédente), Mishpatim présente de manière plus détaillée les lois fondamentales de la justice telle qu'elle doit être appliquée en Israël. En effet, l'homme peut tendre à faire une distinction entre les efforts qu'il doit fournir dans le cadre de ses relations avec D-ieu, et ceux qu'il doit produire dans ses relations avec les hommes. La Torah prend donc soin d'introduire les principes de justice, les « Michpatim », par « Vé-élé », c'est-à-dire « et ceux-ci ». Ce qui relie notre passage à celui de la semaine dernière, afin d'enseigner à l'homme qu'il doit leur accorder autant d'importance qu'aux 10 commandements reçus au mont Sinaï. Rachi s'exprime donc ainsi. (Shemot, 21,1)

Deux parties principales...

«Et voici les jugements que tu déposeras devant eux». (Exode 21: 1)

Au lendemain de la réception des Dix Commandements, la Torah énonce une longue liste de Lois. Certes, il nous est difficile d'imaginer un judaïsme sans ces lois qui sont le noyau même de la vie juive, mais le moment choisi par la Torah pour les enseigner nous interpelle: pourquoi ces lois sont-elles enseignées à cet endroit précis? De manière générale, l'ordre des événements tel qu'il est rapporté dans la Torah est vivement commenté et discuté. En effet, nous ne savons pas s'il reflète ou non la chronologie des événements tels qu'ils se sont déroulés, et tels qu'ils ont été vécus. Dans le cas de Michpatim, la paracha peut être divisée en deux parties, l'une traitant de lois, l'autre étant un récit. Le récit est la suite des « aventures » du peuple Juif décrites dans la parasha précédente (Shemot 19-20), mais bizarrement, il n'apparaît qu'après la partie « juridique » de notre paracha.. Par conséquent, bien que nous ne sachions pas si l'ordre réel des événements est celui-ci, notre attention est attirée par le fait que

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



l'énumération de ces lois vient en fait «interrompre» le récit, l'histoire de la révélation. En outre, nous sommes également interpellés par le choix des lois enseignées à ce moment précis. En effet, la plupart des lois de Michpatim sont des lois sociales, des règles indispensables à toute société pour vivre paisiblement et équitablement.

3 mots - 3 sens

Michpatim signifie « lois », mais, en hébreu, il existe 3 mots pour dire « lois ». Tous ont une signification semblable, mais légèrement nuancée.

Michpatim (jugements) : Ce sont des lois qui peuvent être aisément comprises par l'intellect humain, comme ne pas voler ou ne pas tuer. De fait, la plupart des lois contenues dans notre Parasha sont de cette nature.

'Houkim (statuts) : Un terme qui évoque les lois qui ne sont pas ordinairement accessibles à l'entendement humain. Un exemple: l'interdiction de mélanger le lait et la viande, également présente dans la parasha. À bon nombre de reprises dans notre histoire, des lois de cette catégorie présentent un défi. Les non-juifs se sont moqués de notre ferme adhésion à ces lois. Et à notre époque, gouvernée par la rationalité, de nombreux juifs se demandent pourquoi elles sont nécessaires. Néanmoins les 'Houkim constituent un aspect important de notre lien avec D-ieu.

Êdout (témoignages) : représentent le commandement comme témoignage, par exemple : observer la fête de Pessa'h. Nous le faisons en témoignage et aussi comme signe du fait que D-ieu nous a sortis d'Égypte.

Le Contrat Social

Le Sforno considère les lois décrites dans notre parasha (régissant les relations entre l'Homme et son prochain) comme une prolongation du dixième commandement. En effet, celui-ci stipule: «**ne convoite pas tout ce qui appartient à ton prochain**» Afin de respecter ce commandement, il faut au préalable préciser les lois de propriété. Il faut définir ce qui nous appartient et ce qui appartient à notre prochain, pour établir des frontières et rendre ainsi l'accomplissement du dixième commandement réalisable.

Voler un non-Juif

On trouve l'histoire suivante dans le Tana De-Be Eliyahou (chapitre 15): « Un homme m'a raconté avoir trompé un non juif, dans la quantité de dattes qu'il lui avait vendues. Ensuite, il a acheté de l'huile avec cet argent . Le récipient à huile s'est brisé, et toute l'huile a été perdue. Alors j'ai dit: « Loué soit D-ieu qui ne fait acception de personne ». La Torah dit: « Tu ne commettras point d'extorsion, et tu ne pilleras pas» (Shemot 21, 3) ». Voler un non juif est un vol.

Dix Paroles

Les Dix commandements représentent la clé de voûte du rapport entre l'Homme et D-ieu. Nos Sages enseignent que le Monde a été créé par dix Paroles (Pirké Avot, 5: 1). Par ailleurs, le régime égyptien a été détruit par dix plaies, et le peuple juif a été élevé par Dix commandements. Nous pouvons conceptualiser ce processus et le décrire de la façon suivante: création, destruction, et recréation. Dans la Genèse, après la Création, il y a eu la destruction, le déluge qui a anéanti la génération de Noé. La raison principale de cette punition était l'absence de 'contrat social', qui a mené cette génération corrompue à la dérive. Si nous dressons un parallèle entre la Genèse et l'Exode, nous remarquons que c'est précisément le moment idéal pour enseigner la Justice, et ce, afin d'éviter les pièges désastreux qui ont dégradé l'Homme dans la Genèse. Immédiatement après la re-création stigmatisée par les Dix Commandements, il était donc nécessaire d'enseigner les lois spécifiques de l'Homme envers son prochain.

Histoire: L'honnêteté commence par soi même

Deux bons amis vivaient à proximité, l'un était boulanger et l'autre tenait une boucherie. Un jour, le boulanger acheta un kilo de viande chez son ami. Or en arrivant chez lui, il examina le morceau et le jaugea un peu « mince » pour un kilo... L'honnêteté de son ami boucher étant au-dessus de tout soupçon, il se dit que c'était probablement une « erreur de pesée ». Quelques jours plus tard, il acheta à nouveau un bout de viande censé représenter un kilo, mais la balance qu'il avait

CE BULLETIN PEUT ÊTRE COMMANDITÉ EN TOUTES OCCASIONS PAR UNE
OU PLUSIEURS PERSONNES EN EFFECTUANT UN DON MINIMAL DE 26\$
VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530
POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN

chez lui indiquait 875 g seulement! Il se rendit donc chez le rabbin de la ville et le mit au courant de cet évident manque d'intégrité du boucher... Le rabbin invita ce dernier à se présenter devant le tribunal de la ville en amenant avec lui les poids de la balance utilisée dans son magasin. Au tribunal, le boucher présenta une série de poids qui fut minutieusement vérifiée par les juges du Beth-Din, et ils étaient tous parfaitement conformes. « Alors, demanda le rabbin d'une voix sévère, comment se fait-il que le boulanger nous ait présenté un morceau de viande vendu comme pesant un kilo, alors qu'en réalité il ne pesait que 875 grammes ? – Le boucher répliqua : « lorsque le boulanger achète chez moi de la viande, je la pèse en utilisant l'un de ses pains qui est censé, lui aussi, peser un bon kilo ! »...

Que la justice soit juste

« *Ne favorise pas le pauvre* ». (Shemot, 23,3) :

Rachi commente ce verset de la manière suivante : *Ne lui accorde pas d'égards pour lui faire gagner son procès en te disant que du moment qu'il est pauvre, il mérite d'être favorisé.* Ce principe est peut-être la meilleure illustration de la valeur absolue que représente la justice dans la Torah. Elle est si importante que même la sollicitude et la pitié légitimes que l'on peut ressentir envers un pauvre ne peuvent lui faire obstacle. Comme l'enseigne la Torah : « *Tsédek Tsédek Tirdof* », il faut rechercher la justice. Certes, les hommes doivent annoncer la justice pure dans un premier temps, mais par la suite, ils doivent veiller à ce que cette « justice soit juste », c'est-à-dire que son application soit conciliable avec la préservation de la dignité de l'accusé et puisse être adoucie par la bonté et la charité. C'est ainsi que le Roi David, après avoir eu à juger un différend entre un riche et un pauvre, prononça dans un premier temps la stricte justice et condamna le pauvre qui était coupable. Puis, une fois la sanction prononcée, il déchargea le pauvre de payer sa dette en réglant lui-même la somme dont il était redevable. Il parvint ainsi à concilier l'exigence de justice avec l'idée de charité et de bonté que l'on doit à son prochain, bien qu'il fût coupable.

L'âne et le corps

« *Lorsque tu verras l'âne de celui qui te hait plier sous sa charge, t'abstiendrais-tu de l'aider ? Tu lui viendras en aide* ». Si nous voyons l'âne d'un homme plier sous sa charge, et même si cet homme nous hait, la Torah nous interdit de passer notre chemin. Elle nous ordonne au contraire de nous arrêter, et de l'aider à décharger et recharger son âne.

Les mitsvot ont une dimension matérielle, mais également une dimension spirituelle. Le Baâl Chem Tov dévoile la dimension spirituelle de ce commandement: L'âne ('Hamor) se rapporte à la matière ('Homer), c'est-à-dire qu'il représente le corps. « Lorsque tu verras l'âne », c'est-à-dire, tu réfléchiras profondément à la matérialité, à ton corps matériel, et que tu le considéreras alors comme « celui qui te hait ». Il s'oppose au dévoilement de l'âme divine qui est en toi, à ton aspect spirituel; lorsque tu te rendras compte que tu « plies sous la charge », que la matérialité du corps te fait ressentir les mitsvot comme lourdes, difficiles à supporter, tu pourrais être tenté de te dire qu'il ne faut plus aider ce corps, désirer le briser par des jeûnes et des mortifications. C'est pourquoi la Torah enseigne : « Tu lui viendras en aide ». Il faut aider le corps et non le briser. La voie du service de D-ieu, telle que l'enseigne le Baâl Chem Tov, c'est d'avoir un corps en bonne santé, et servir D-ieu avec l'aide du corps et non en le brisant.

Le dévouement à l'égard de son Rav

« *Moshé se leva avec Yéochoua son serviteur ; puis il gravit la montagne de D-ieu* » (Chemot, 24:13)

Rachi commente les mots : « *Moshé se leva avec Yéochoua* » : Je ne sais pas ce que faisait Yéochoua ici : je pense qu'il était comme un disciple accompagnant son maître jusqu'au pied de la montagne, mais qui n'avait pas le droit d'aller plus loin. Ensuite, Moshé alla seul sur la montagne de D-ieu. Yéochoua planta sa tente et resta là-bas pendant quarante jours... À la fin de Michpatim, Rachi affiche la grande loyauté de Yehoshoua envers son rav, Moshé Rabbénou. Il le suivit indéfectiblement autant qu'il le pouvait et, même quand ce n'était plus réalisable, il resta loin du peuple, pour demeurer près de Moshé le plus longtemps possible. C'est ce dévouement à l'égard de son rav et ce désir de passer chaque instant possible en sa compagnie qui prouve la grandeur de Yehoshoua et qui explique son ascension ultérieure au poste de dirigeant du peuple juif.

Shabbat Shekalim

Traitant du Ma'hatsit HaShekel, la Paracha Chekalim est donc lue le Shabbat précédant le début du mois d'Adar.

La Torah ordonna de donner le Ma'hatsit HaShekel dans l'enceinte du Beth Hamikdash à partir de Roch 'Hodech Adar jusqu'à Roch 'Hodech Nissan. Cette somme qui correspond à la valeur d'un peu moins de 10 g d'argent pur, servait à l'achat des animaux qui seront consacrés aux sacrifices collectifs dans le Temple, mais aussi pour son entretien, etc.

CONDOLÉANCES

Rav Ronen Abitbol, les Co-Présidents

MM. Paul Cohen, Steve Mamane, le C.A. et le Kahal présentent leurs sincères condoléances à Mme Renée Arzouan et ses enfants pour le décès de notre cher Hazane MAKHLOUF ARZOUAN ben Messodi Z"l. Aussi c'est avec beaucoup de tristesse que nous apprenons le décès de M. MOÏSE AMSELEM Z"l. Sincères condoléances à Mme Gladys Amselem et ses enfants Arié (Sandra), Joëlle (Robert Abitbol), Dan (Galith) et David (Judith).

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

HABIB LAREDO Z"l	1 ADAR - 13 FEV.
SIMHA BAT ESTHER BENHAMOU Z"l	1 ADAR - 13 FEV.
MORDECHAI TUIZER Z"l	2 ADAR - 14 FEV.
RABBI CHALOM NISSIM CABESSA Z"l.	2 ADAR - 14 FEV.
GISELE OHAYON SHEAF Z"l	6 ADAR - 18 FEV.
LEVY BENCHETON Z"l	6 ADAR - 18 FEV.
JOSEPH AMGAR Z"l	7 ADAR - 19 FEV.
MIMOUN ABITAN Z"l	7 ADAR - 19 FEV.
LEA ABOAB BENHAIM Z"l	7 ADAR - 19 FEV.

KOLLEL HEKHAL SHALOM DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l

**BS"D, On vous invite au Kollel par ZOOM
études chaque soir de 19h30 - 21h00 avec
RABBI RONEN A. ABITBOL
ZOOM ID: 219 534 9996 - CODE: 661813**

Aujourd'hui, nous continuons de ramasser de l'argent en souvenir du Ma'hatsit HaShekel avant la lecture de la Meguilat Esther car nos sages enseignent dans le traité de Meguila (13b) : « Il était dévoilé devant le Créateur du Monde que Haman ferait peser des Shekalim pour l'extermination d'Israël, et c'est pourquoi Hashem a ordonné la Mitsva de donner le demi-Shekel, afin que les Shekalim d'Israël devancent les Shekalim d'Haman. »

Les quatre Parachiot

Nos Sages ont institué, pendant le mois d'Adar, une lecture publique additionnelle le Shabbat au matin, à quatre occasions.

Ce sont « Les Quatre Parachiot ».

INFORMATION: www.hekhalshalom.com
Deux de ces lectures ont été fixées avant Pourim (14 Adar) et
Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,
Mikvé - Synagogue - Kollel - Salle des fêtes
825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,
Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707

sont en relation avec la fête de Pourim. Il s'agit de Parasha Shekalim et Parashat Zakhor. Les deux autres sont fixées après Pourim, et constituent une préparation au mois de Nissan qui suit, et à la fête de Pessa'h (15 Nissan). Il s'agit de Parasha Parah et Parasha HaHodech». Ce Shabbat, qui précède Roch 'Hodech Adar, nous lirons la Parasha de Shekalim. Cette parasha nous rappelle la nécessité pour chacun de donner chaque année une pièce d'un demi-shekel pour l'entretien du Temple et l'achat des sacrifices communautaires: L'Éternel parla à Moïse en disant : «Quand tu feras le compte des enfants d'Israël selon leur nombre, chacun d'eux paiera à l'Éternel le rachat de sa personne lors du dénombrement, et il n'y aura pas parmi eux de peste quand on les dénombre. Ceci ils donneront tous ceux qui seront compris dans le dénombrement, la moitié d'un sicle, selon le sicle du sanctuaire; le sicle est de vingt ghèra, la moitié du sicle sera l'offrande prélevée pour l'Éternel. Quiconque fera partie du dénombrement depuis l'âge de vingt ans et au-dessus doit acquitter le prélèvement de l'Éternel. Le riche n'augmentera rien et le pauvre ne diminuera rien de la moitié du sicle de l'Éternel destiné à faire expiation pour vos âmes. Tu recevras des enfants d'Israël l'argent du rachat et tu l'attribueras au service de la Tente d'assignation; et ce sera pour les enfants d'Israël un souvenir devant l'Éternel, pour faire expiation sur vos personnes.»

Le coin de la Halakha - Règles concernant le vol et le cambriolage

1. Il est défendu de cambrioler et de voler même la plus petite chose à un juif ou à un non juif. 2. Si (l'objet volé) est quelque chose de si petit que personne n'y attache la moindre importance, si par exemple, on prend dans un paquet un petit bout de bois pour se curer les dents, ce sera permis. Ce sera faire preuve de piété que de s'abstenir également de cela. 3. Même voler en ayant l'intention de restituer l'objet volé, mais le but (du vol) n'était que de faire de la peine au propriétaire ou de faire une plaisanterie, même cela est interdit. Par exemple cacher le porte-clés de son ami. 4. Il est défendu d'extorquer de l'argent de son prochain, même la somme la plus petite, car il est dit: «Tu ne commettras pas d'extorsion» (Lévitique XIX113). Qu'est-ce que commettre une extorsion? C'est ce que fait une personne qui, recevant de l'argent de son prochain, de son gré, (le garde par devers elle); ainsi agit celui qui détient l'argent d'un prêt ou d'une location, et qui refuse de le rembourser (au propriétaire) ou le repousse toujours en disant: «Pars et reviens, pars et reviens». 5. Si quelqu'un convoite la maison de son prochain, ou ses meubles, ou toute autre chose que celui-ci n'a pas l'intention de vendre, et s'il use de l'influence de beaucoup d'amis, ou si lui-même insiste, afin de l'amener à vendre (l'objet convoité), il transgresse l'interdiction: «Ne convoite pas» (Exode 20, 17). A partir du moment où il a été attiré par cet objet et où il a réfléchi au moyen de l'acquiescer, il a transgressé l'interdiction: «Ne désire pas» (Deutéronome 5, 18); car le désir ne se manifeste que dans le coeur, et le désir amène à la convoitise. Celui qui achète l'objet qu'il a désiré transgresse deux défenses, et c'est pour cela qu'il a été dit : «Ne convoite pas» et «Ne désire pas». (Tiré de l'Abrégé du Choul'han Aroukh)

Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: teknovar@videotron.ca

Ce Bulletin hebdomadaire est dédié à la mémoire de mes chers parents

Ovadia ben Merav Harari Z"l et Liliane Leah bat Rachel Cohen Z"l